

appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Section 17 of the *NAFTA Act* authorizes the Governor-in-Council to appoint members of rosters in accordance with a consensus reached under the Agreement. Section 18 authorizes the Minister to appoint persons to be members of certain committees.

Section 19 of the *NAFTA Act* provides the authority for payment of remuneration and expenses of panelists and other persons, as fixed by the Free Trade Commission.

Section 21 of the *NAFTA Act* provides a mechanism for the speedy suspension of benefits to a NAFTA country (other than under chapter nineteen or under the *Special Import Measures Act*) where a chapter twenty panel has found that country to have taken a measure in respect of Canada that is inconsistent with the NAFTA and where, after receipt of a final report of a panel, Canada and the other NAFTA country cannot agree on a mutually satisfactory resolution of the dispute. Any suspension made pursuant to this clause stays in effect only so long as the inconsistent measure is not rectified.

3. Intended Government Action

The Government will consult closely with the provinces in the preparation and presentation of submissions in any dispute settlement proceedings in which provincial measures are at issue. More generally, the Government will ensure, to the extent practicable, that panelists in particular cases possess relevant specialized expertise, for example, respecting environmental matters. The Government is committed to seeking information and advice from appropriate private sector persons and entities in preparing Canadian presentations for consultations and dispute settlement proceedings.

Canada is a party to the *New York Convention*, and supports the use of ADR in the resolution of private commercial disputes. The Government will, under article 2022, encourage the use by private parties of the Quebec, British Columbia and other international arbitration centres in Canada.

Chapter Twenty-One

Exceptions

1. NAFTA Provisions

While the 3 Parties were earnest in their objective to reduce the range of barriers to the greatest extent possible, it still remained necessary to set out some general as well as specific exceptions. Such exceptions constitute a buffer zone without which binding international Agreements could not be concluded between sovereign nations.

Article 2101 makes the provisions of GATT article XX applicable to the NAFTA provisions covering trade in goods and technical barriers to trade. The article also clarifies the

prévoit que les employés du Secrétariat, autres que le Secrétaire, doivent être nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

L'article 17 de la Loi autorise le gouverneur en conseil à nommer les personnes à inscrire sur la liste, une fois atteint le consensus visé dans l'accord. L'article 18 autorise le Ministre à effectuer des nominations au sein de certains comités.

L'article 19 de la Loi donne le pouvoir de payer la rémunération et les indemnités des membres des groupes spéciaux et autres personnes, selon ce que fixera la Commission du libre-échange.

L'article 21 de la Loi prévoit un mécanisme pour la suspension rapide des avantages conférés à un pays ALENA (autrement qu'en vertu du chapitre 19 ou en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) lorsqu'un groupe spécial institué en vertu du chapitre 20 estime que ce pays a pris, relativement au Canada, une mesure qui est incompatible avec l'ALENA, et lorsque, après réception d'un rapport final d'un groupe spécial, le Canada et l'autre pays ALENA ne peuvent s'entendre sur une solution mutuellement satisfaisante du différend. Toute suspension découlant de cette disposition ne demeure en vigueur que durant la période où la mesure incompatible n'est pas corrigée.

3. Plan d'action du gouvernement

Le gouvernement engagera d'étroites consultations avec les provinces en ce qui concerne la préparation et la présentation de mémoires se rapportant aux procédures de règlement des différends qui visent des mesures provinciales. De façon plus générale, le gouvernement s'efforcera de faire en sorte que les membres des groupes spéciaux possèdent, dans tel ou tel cas, les connaissances spécialisées requises, par exemple en ce qui concerne les questions environnementales. Le gouvernement est résolu à faire appel aux personnes et aux organismes compétents du secteur privé pour préparer les exposés canadiens en vue des consultations et des procédures de règlement des différends.

Le Canada est partie à la *Convention de New York*, et il appuie l'utilisation d'autres méthodes de règlement dans la résolution des différends commerciaux privés. Le gouvernement fédéral encouragera, aux termes de l'article 2022, les parties privées à recourir aux centres d'arbitrage international situés au Canada, notamment à ceux du Québec et de la Colombie-Britannique.

Chapitre 21

Exceptions

1. Dispositions de l'ALENA

Bien que les trois gouvernements se soient sincèrement attachés à réduire le plus possible l'éventail des barrières existantes, il reste nécessaire de maintenir certaines exceptions générales et spécifiques, qui constituent une zone tampon sans laquelle il serait impossible à des nations souveraines de conclure des accords internationaux ayant force obligatoire.

L'article 2101 rend les dispositions de l'Article XX de l'Accord général applicables aux dispositions de l'ALENA qui portent sur le commerce des produits et sur les obstacles